

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



### **PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET (PIF)**

### **PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERSPGAPF**

**CADRE FONCTIONNEL (CF)**



**JANVIER 2014**

## LEXIQUE

ALE : Agence Locale d'Exécution  
BAD : Banque Africaine de Développement  
BM : Banque Mondiale  
BP: Bank Procedure /Procédure de la Banque  
CARG : Conseil Agricole Rural de Gestion  
CECPKI Coopérative de Crédit et de Production Kimbanguiste  
Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP)  
CF: Cadre Fonctionnel  
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale  
CIF: ClimateInvestment Forest/ Fonds d'Investissement pour le Climat  
CLD : comité local de développement  
CLER : comité local d'entretien routier  
CNIE : Centre National d'Information sur l'Environnement  
COOPEC : Coopérative d'Epargne et de Crédit  
COOPECI : Coopérative d'Epargne, de Crédit et d'Investissement  
CPR : Cadre Politique de Réinstallation  
CRCE : Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux  
DAS : Direction d'Assainissement  
DCN : Direction Conservation de la Nature  
DCVI : Direction Contrôle et Vérification Interne  
DDD : Direction du Développement Durable  
DEH – PE : Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement  
DEP : Direction des Etudes et Planification ()  
DGF : Direction Gestion Forestière  
DHR : Direction Horticulture et Reboisement  
DIAF : Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier  
DPSG : Direction du Personnel et des Services Généraux ()  
DRE : Direction Ressources en Eau  
E.I.E : Étude d'Impact Environnemental, ,  
EE : Évaluation Environnementale  
PIF : Programme d'Investissement Forestier  
GEEC : Groupe d'Études Environnementales du Congo  
HNC : Habitat Naturel Critique  
ISTA: Institut Supérieur des Techniques Appliquées  
ICCN : Institut Congolais de Conservation de la Nature  
MVR: Mesure / Surveillance, Notification et de Vérification  
OP: Operational Policy / Politique Opérationnelle  
P.G.E.P :.Plan de Gestion Environnementale du Projet minier, en sigle,  
PADIR : Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales  
PAR : Plan d'Action de Réinstallation

---

PARSAR : Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole et Rural

PGAPK : Projet de Gestion Améliorée des paysages Forestiers

PIF : Programme d'Investissement Forestier

PIREDD : Projet Intégré REDD

PIREDD MBKIS : Projet Intégré REDD de MbudjiMayi Kananga et Kisangani

PNAE : Plan National d'Action Environnemental

REDD : réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des sols

SESA : Strategic Environmental and Social Assessment

SNV : Netherlands Development Organisation/Organisation Hollandaise de Développement

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé non technique .....	6
1.1.	En Français .....	6
1.2.	En Anglais .....	7
1.	Introduction .....	8
1.1.	But du Cadre Fonctionnel.....	8
1.2.	Principe et objectifs d'un Cadre Fonctionnel .....	8
1.3.	Articulation du cadre fonctionnel .....	9
2.	Brève description du projet PGAPF/PIF .....	10
2.1.	Contexte .....	10
2.2.	Composante du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers .....	10
2.3.	Activités du projet.....	12
3.	Examen du cadre politique et légal.....	14
3.1.	La constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.....	14
3.2.	Loi FONCIERE .....	15
3.2.1.	Les axes principaux du droit foncier congolais .....	15
3.2.2.	Le droitfoncier des communautés locales dans la loi du 20 juillet 1973 .....	15
3.3.	Le code forestier.....	16
3.4.	La classification des forêts .....	17
3.4.1.	La distinction des droits .....	17
3.4.2.	Du concept de concession forestière des communautés locales .....	18
3.5.	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier .....	19
3.6.	Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale .....	19
4.	Élément du programme pouvant déclencher l'application du cadre fonctionnel .....	21
4.1.	Phases d'accréditation projet PGAPF/PIF .....	22
4.1.1.	Étude de pré faisabilité des projets.....	22
4.1.2.	Études de faisabilité des micoprojet PIF .....	24
4.1.3.	Phase d'implantation.....	24
4.1.4.	Phase d'arrêt des financements .....	25
4.2.	Mécanismes de participation des acteurs communautaires à la mise en œuvre du projet.....	26
4.2.1.	La coordination du programme PIF .....	26
4.2.2.	Le Comité de pilotage provincial.....	29
5.	Évaluation des capacités institutionnelles.....	29
6.	Mécanismes de résolution des conflits et procedure de traitement des plaintes .....	30
6.1.	Conflits liés à la mise en œuvre du Projet et résolution des griefs au niveau local.....	30

6.1.1.	Conflits sur les paiements de services environnementaux .....	31
6.1.2.	Conflits liés aux retards de paiement ou des fournitures des appuis en nature par l’ALE ou la Coordination Nationale du PIF .....	31
6.1.3.	Conflits fonciers ou liés aux limites de plantations.....	31
6.1.4.	Conflits liés aux impacts sociaux ou environnementaux négatifs .....	31
6.2.	Communication et accès à l’information.....	32
6.3.	Processus de traitement des griefs soumis à la Coordination Nationale PGAPF .....	33
7.	Le suivi socio-environnemental.....	34
8.	Budget de mise en œuvre du CF .....	34
9.	Bibliographie .....	35
10.	Annexes .....	36
10.1.	Termes de référence .....	36
10.2.	Résumé des consultations provinciales et nationales.....	46
1.1.	Listes de présence aux consultations provinciales .....	54
1.1.1.	liste de présences Site de Bolobo.....	54
1.1.2.	liste de présences Site de Kimpese .....	57
1.1.3.	photos des consultations provinciales .....	62
1.1.4.	Liste de présence atelier national .....	63

#### Liste de tableaux

Tableau 1 :	Différentes phases d’accréditation projet PIF .....	21
Tableau 2 :	budget du CF.....	34

## 1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

---

### 1.1. EN FRANÇAIS

---

Le niveau d'information des populations touchées par ces restrictions d'accès est très faible. Peu d'entre elles connaissent l'existence des négociations qui sont menées à ces restrictions et lorsque elles sont connues, rares sont les cas où elles ont été impliquées. Les bénéficiaires sont majoritairement pour les chefs de terre ou chefs de clan, rarement pour la communauté ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources.

L'Article 56 de la Constitution en RDC définit tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

Le cadre fonctionnel devient donc un instrument qui permet de combler la privation de moyens d'existence pour le développement d'investissement qui pourrait avoir des conséquences sur les privations de certaines personnes de leurs moyens d'existence liés aux ressources naturelles.

Le cadre fonctionnel recommande donc au gouvernement de statuer sur une procédure d'application de cet article de la Constitution qui permettrait d'uniformiser l'approche au niveau national et d'éviter que ses propres actions ne contreviennent à la Constitution.

Le cadre fonctionnel apporte pour la mise en œuvre du PIF une méthodologie de réalisation, d'information et de négociation avec les populations qui pourrait de par les actions du PIF entraîner une perte d'accès aux ressources.

Pour les investissements de type projet, cette méthodologie suit les principales étapes de la préparation de projet en spécifiant la forme et le contenu du processus d'information de consultation, d'évaluation des ressources qui deviendront inaccessibles.

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en phase de pré-faisabilité en dix étapes dont les principales sont.

- Établir une liste des usages du territoire en réunion communautaire et obtenir des informations quantitatives et qualitatives sur ces usages.
- Les informations sont positionnées sur le plan de zonage des interventions prévues.
- La disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention doit être vérifiée.
- Une première évaluation des pertes est réalisée.
- L'analyse faite est validée avec les parties prenantes concernées.
- Les mesures de compensation acceptables sont déterminées avec les parties prenantes affectées.
- On définit en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement ainsi que le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.
- Ces coûts sont intégrés dans le calcul du coût de projet et non pas comme un bénéfice du projet pour les populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un bénéfice supplémentaire.

Le processus CLIP qui mènera à établir ces ententes est défini et inclut la prise d'images vidéo de chacune des réunions communautaires et des négociations individuelles le cas échéant. Sans ces prises d'images complètes datées et localisées par l'appareil vidéo, les ententes même signées par les parties ne seront pas recevables, ces vidéos servent de preuve et d'historique des négociations.

Le budget du CF est établi à 150 000 dollars (formation et prise en charge des ONG chargées des études et du suivi évaluation).

---

## 1.2.EN ANGLAIS

---

### **Process Framework**

The level of information among the populations affected by access restrictions is very low. Few people are aware that negotiations are taking place, which lead to these restrictions, and among those aware people, only few have been involved. The main beneficiaries are land chiefs or clan leaders, rarely the community or individuals who are really affected by the loss of access to resources.

Article 56 of the Constitution of the DRC defines any action, agreement, convention, arrangement or other act, which has the consequence of depriving the Nation, individuals or corporations of all or part of their means of subsistence drawn from their natural resources or wealth, notwithstanding the international provisions on economic crimes, as the crime of looting, punishable by law.

Thus, the process framework becomes a tool to compensate the deprivation of livelihood due to investments that could affect people's access to livelihoods related with natural resources.

The process framework recommends that the government rules on an enforcement procedure of this article of the Constitution, so as to allow a consistent approach at the national level and to prevent itself from violating the Constitution with its own actions.

For the implementation of the PIF, the process framework provides a generation, information and negotiation methodology that involves the participation of the people who could be affected by the actions of the PIF and loose access to resources.

For project-like investments, this methodology follows the major preparation phases of the project by specifying the form and content of the information and consultation process, the evaluation of resources that would become inaccessible.

The inventory of access loss to the resources is developed during the ten-step prefeasibility study, the main ones being:

- Making a list of land uses in a community meeting and obtain quantitative and qualitative information on these uses.
- Mapping information on the zoning plan of the proposed actions.
- Verifying that the resources available in the project area are present in other parts of land outside the project area.
- Carrying out a first assessment of losses.
- Validating the analysis with the stakeholders.
- Establishing acceptable compensation measures through consultation with the stakeholders.
- Finally the estimated value of (monetary) loss caused to population by the investment implementation is defined and the approximate cost of the consensual mitigation measures is agreed.
- These costs are included in the calculation of the project costs and not as a benefit from the project for the people, because it represents a compensation for income loss and not an extra benefit.

The FPIC process that will lead to establishing these agreements has been outlined and envisages taking video recordings of any community meeting and individual negotiation, if necessary. Without these videos - recording the meetings' complete content, place and date - the agreements signed by the parties will not be acceptable; these videos serve as evidence and history of the negotiations.

The cost of the PF is 150 000 USD.

## 1. INTRODUCTION

Le programme d'investissement forestier (PIF) est encadré par le processus REDD+ de la RDC, il doit donc s'insérer dans ce cadre et suivre les orientations données dans les documents de sauvegarde préparés dans le cadre du REDD+. Bien que la gestion du PIF sera indépendante du REDD+, il demeure un investissement intégré dans le processus REDD+ et de ce fait, doit en suivre les principes et intégrer le cadre institutionnel et légal défini dans l'évaluation environnementale du processus REDD+. Le présent document prend donc en compte le cadre fonctionnel du processus REDD+ en RDC mais en l'adaptant à la situation particulière du PIF, notamment en terme de zone d'intervention

Le Programme d'Investissement (PIF) est un programme composé de deux projets dont l'un, PIREDD/MBKIS, financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, financé par la BM avec pour un montant de 36,9 millions de dollars.

### 1.1. BUT DU CADRE FONCTIONNEL

Le Cadre Fonctionnel a pour but de mettre en place un processus structurant, par lequel, les membres de la /des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités correspondantes du projet.

Il s'agit d'un instrument dont l'élaboration est requise lorsqu'un projet appuyé par la Banque Mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention de l'investissement entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. C'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels sur les populations d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

Le présent Cadre fonctionnel (CF) vise à mettre en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes de l'investissement qui pourrait les affecter pour à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités liées au Programme d'Investissement Forestier (PIF).

Ce Cadre Fonctionnel se réfère au Cadre Fonctionnel élaboré dans le cadre du processus REDD+, lequel s'inscrit dans l'application de la Politique Opérationnelle de sauvegarde de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire des personnes (PO/BP 4.12). Il s'adresse aux pertes de droits d'usage non assortis de déplacements de populations.

### 1.2. PRINCIPE ET OBJECTIFS D'UN CADRE FONCTIONNEL

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux restrictions d'accès pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources ne peuvent être évitées, des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable;
- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP;
- d) Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, soit particulièrement :
  - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;
  - ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
  - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);

- les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants;
  - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification;
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

### 1.3. ARTICULATION DU CADRE FONCTIONNEL

---

Le présent Cadre Fonctionnel est articulé autour des chapitres suivants :

- Une brève description du projet qui présente le contexte, les composantes du projet, les activités du projet,
- Une analyse du cadre juridique et légal local qui le compare aux sauvegardes de la Banque Mondiale notamment du point de vue des pertes d'accès aux ressources naturelles.
- Une présentation des éléments des différentes composantes du projet susceptibles de déclencher la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel aux différentes phases du cycle du projet ;
- La présentation des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, parmi lesquels la coordination du projet, les porteurs de projet, les ALE...leur capacités et leurs besoins de renforcement des capacités ;
- La description des mécanismes de résolution de conflit et
- Le budget nécessaire à la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel.
- Le suivi et évaluation

## 2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET PGAPF/PIF

### 2.1. CONTEXTE

Les forêts du bassin du Congo, second plus grand massif de forêts tropicales au monde, couvrent 200 millions d'hectares au cœur du continent Africain. Selon les estimations, les forêts de la RDC représentent 65% de ce massif forestier Africain, soit 130 millions d'hectares du territoire congolais (PFBC, 2006 : 103).

Bien que le taux de déforestation de la RDC, de l'ordre de 0,3% soit relativement bas, il est attendu qu'il augmente rapidement, il représente environ 350,000 ha par an depuis 10 ans et se situe principalement dans les bassins d'approvisionnement des villes en produits agricoles et en bois énergie. Cette analyse a conduit à sélectionner la RDC en 2010 pour le Programme d'Investissement Forestier du Fonds d'Investissement Climatique.

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- Climate Investment Fund) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement Forestier a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en un seul projet, nommé le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers: du objet du présent CPR.

Les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/Mbuji Mayi et de Kisangani, le PIREDD MBEKIS (Projet Intégré REDD de Mbuji Mayi, Kananga et Kisangani)

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/Mbuji Mayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le PIF est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que de vérifier la pertinence et l'exécution des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses investissements, contre paiement pour services environnementaux en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le PIF un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

### 2.2. COMPOSANTE DU PROJET DE GESTION AMÉLIORÉE DES PAYSAGES FORESTIERS

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers comprendra quatre composantes :

- La composante 1, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
  - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
  - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
  - o La mise en œuvre des plans de gestion, ou d'une partie de ces plans (plans d'action), en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- La composante 2 comprend deux sous composantes :
  - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ; Cette sous composante n'est pas limitée au bassin d'approvisionnement de Kinshasa, mais concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC ;
  - o La sous composante 2 b) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers de fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, permettant des économies d'énergie selon des taux validés par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion par une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- La composante 3 : Vise à favoriser le développement de l'agroforesterie à petite échelle. Elle sera mise en œuvre par des ALE et concernera 7 sites, six dans le Bas Congo (dans chacun des districts de cette province) et le Plateau des Bateke.
- La composante 4 concerne la Coordination du Projet. La coordination du PIF devra posséder dans sa phase opérationnelle :
  - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, d'un assistant technique international, de deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), d'un auditeur interne, d'un expert en passation de marché, d'un comptable, de deux caissiers payeurs, d'un logisticien et d'un personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
  - o Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
  - o Une gestion fiduciaire intégrée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, placée sous l'autorité du Secrétaire Général et du Coordonnateur Technique du Projet ;

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- o La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de suivi des réalisations du projet pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur et de territoire (Cargs).
- o La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés ;
- o Des modalités d'attribution de subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

## 2.3. ACTIVITÉS DU PROJET

---

Le projet PGAPF/PIF comprendra les activités suivantes :

- Les composantes 1, 2a et 3 visent des objectifs de renforcement des capacités organisationnelles : Cargos, Comités locaux de développement, organisations paysannes, comités provinciaux de pilotage ; la composante 1 prévoit également le renforcement des capacités des services de l'état dans leur activité de contrôle de l'exploitation forestière. Le renforcement des capacités comprendra des activités de formation, d'animation, de fourniture d'équipements, de motivations ;
- Les composantes 1, 2a et 3 sont largement consacrées à l'appui à la protection et à la reconstitution du couvert végétal arboré, par le soutien au développement de l'agroforesterie, des cultures pérennes associées à des cultures vivrières et par les mises en défens telles que préconisées par les plans de gestion de terroir villageois ;
- La composante 1 va compléter cet axe d'intervention par des activités liées au développement de l'agriculture durable, parmi lesquelles on peut citer :
  - La diffusion des variétés résistantes de manioc en créant des parcs à bois dans chacun des quelques 150 CLD de la zone du projet, afin de distribuer au moins 100 ml des dernières variétés de l'IITA à chaque ménage.
  - La création à partir des CLD d'un réseau d'agri - multiplicateurs fonctionnant sur le principe du métayage dans tout le district pour les variétés à cycle court : maïs (var. Samaru), arachide (JL 24), niébé (Diamant), haricot phaseolus (variété pigeon vert d'Oshwe). Les gains de rendements sont d'au moins 15 %.
  - La création dans tous les CLD des pépinières de palmier à huile, cacao, café, et d'arbres à chenille pour développer les cultures pérennes afin d'orienter la production de revenus vers ces spéculations moins consommatrices en terre.
  - La création dans chaque base de territoire du projet d'une brigade motorisée destinée à préparer les sols de savane pour l'agroforesterie. 2500 ha de plantations d'acacia sont ainsi programmés.
  - L'introduction de la traction animale dans les endroits les plus favorables (sur les routes proches des ports)
  - La construction des ponts prioritaires en complément de ceux récemment construits par le PAB et le PAR (2010/2011) de l'Union Européenne. Cinq ponts en béton sont prévus ainsi que 15 ponts en bois, en fonction des priorités dégagées par les plans de territoire (route de Mushie à Lediba, route de Mbali à Bolobo).
  - L'entretien à Haute Intensité de Main d'œuvre de 300 km de points chauds sur les axes prioritaires : la route de Bolobo à Lediba, celle de Mashambio à Kwamuth (sauf si le PADIR de la BAD la prend en charge), route de Kwamuth à MaiNdombe le long du fleuve, route de Mbali à Mushie, route de Mbali à Bolobo via Iseli).
  - La fourniture d'équipements de transformation des produits agricoles comme les moulins à maïs et manioc, bâches de séchage pour le cacao... selon les priorités des plans.

- 
- Des appuis spécifiques sont provisionnés pour aider les concessions forestières à concevoir et à mettre en œuvre leurs plans d'aménagement durable et leurs cahiers des charges.
  - L'identification et le provisionnement des appuis spécifiques pour améliorer la gestion des feux et des pâturages aussi bien dans le ranch Sebo/Jvl que dans les fermes d'élevage familiales.
- La composante 2b va favoriser la diffusion à large échelle des foyers améliorés grâce aux activités suivantes
    - Créer et équiper par la SNV d'un laboratoire à l'institut Supérieur des Techniques Appliquées( ISTA) pour établir les performances réelles des foyers dont la diffusion sera ensuite appuyée, notamment en matière d'économie de charbon de bois et de durabilité, de facilité d'usage ;
    - appuyer des opérateurs industriels ou semi industriels, afin de développer une approche fondamentalement commerciale de la diffusion des foyers ;
    - la possibilité également de subventionner certaines de opérations ciblées (exemple : fabrication locale des foyers initialement importés, création de chaines de montages locaux, acquisitions de stocks de départ...);
    - obtenir éventuellement de facilités fiscales et douanières, après examen du poids exact des frais réels de la fiscalité dans l'économie de foyers distribués.
    - recourir à un opérateur d'appui à la coordination pour ce volet du Projet.

### 3. EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LÉGAL

Tous citoyens congolais bénéficient de l'égalité des droits. La constitution stipule dans son article 13, qu'aucun Congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni d'aucune manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. »<sup>1</sup>

Abordant dans la même optique, l'article 51 de la constitution affirme que : « l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous, les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. »<sup>2</sup>

#### 3.1. LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 11/002 DU 20 JANVIER 2011.

L'article 12 de la constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Enfin, l'article 51 affirme que l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Mais, il convient de faire observer que l'égalité des citoyens déclarée dans cette constitution est loin d'être une réalité : la sécurité, l'éducation, la santé, les infrastructures diverses et leur qualité sont souvent bien différentes pour les populations rurales et forestières comparativement aux populations urbaines et suburbaines d'où l'exode rural des dernières décennies.

Tout Congolais étant égal devant la loi, tous ayant droit à des services de l'état la constitution donne également d'autres orientations concernant les biens privés et les moyens d'existence qui intéresse la restriction d'accès.

##### **Article 34**

La propriété privée est sacrée.

L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

##### **Article 56**

Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

##### **Article 57**

Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

##### **Article 58**

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

##### **Article 59**

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'État a le devoir d'en faciliter la jouissance.

<sup>1</sup> L'actuelle constitution de la République Démocratique du Congo, article 13.

<sup>2</sup> L'actuelle constitution de la République Démocratique du Congo, article 51.

De ces articles de la constitution, on peut déduire :

- 1) Tout Congolais est égal devant la loi sans distinction
- 2) Le droit de propriété est garanti pour les terres acquises par la loi ou par la coutume tout acte qui aurait comme conséquence de priver un individu ou un groupe de ses moyens d'existence en totalité ou en partie correspond à une infraction de pillage

Le Cadre fonctionnel se doit de s'assurer que ces éléments seront respectés dans la mise en œuvre du PIF. Le gouvernement à notre connaissance, n'a pas mis en place de politique qui permette de s'assurer que tout investissement dans le pays puisse démontrer qu'il respecte l'article 56 de la constitution, dont l'interprétation, peu porter à discussion selon que l'on est investisseur ou gestionnaires de territoire.

## 3.2. LOI FONCIERE

### 3.2.1. LES AXES PRINCIPAUX DU DROIT FONCIER CONGOLAIS

Toute l'articulation du droit foncier congolais inauguré par la loi du 20 juillet 1973 repose sur la proclamation du principe de l'appartenance de toutes les terres à l'État congolais. Ce principe est proclamé par la constitution comme mentionnée précédemment et relayée par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973; laquelle, à son article 53, précise que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État »?

Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est constitué de toutes les terres affectées à un usage ou à un service public, tandis que le domaine privé est fait de toutes les autres terres. Les terres du domaine public sont non inconcessibles. En d'autres termes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une concession ou des droits d'exploitation, tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées.

Seules les terres qui relèvent du domaine privé de l'État sont concessibles et susceptibles d'être grevées par des droits d'exploitation.

L'État congolais étant donc le seul propriétaire des terres, toutes les autres personnes ne peuvent en détenir qu'un droit de jouissance dénommé « concession ».

Les terres concessibles du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou règlements en vigueur, soit rurales.

### 3.2.2. LE DROIT FONCIER DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LA LOI DU 20 JUILLET 1973

L'État congolais a domanialisé toutes les terres et, conséquemment, procédé à la suppression des terres indigènes.

Il importe, dès lors, de savoir ce que deviennent les droits fonciers des communautés locales dans ce nouveau régime. Et ce sont les dispositions des articles 387 à 389 de la loi du 20 juillet 1973 qui règle le sort des droits que les communautés locales détiennent désormais sur les terres qu'elles occupent. Ils sont respectivement libellés comme suit :

- Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales » (article 387);
- Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque — individuelle ou collective — conformément aux coutumes et usages locaux » (article 388);
- Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République » (article 389).

La loi du 20 juillet 1973 renvoie à la signature d'une ordonnance présidentielle, pour combler cette lacune. Malheureusement, cette ordonnance n'a jamais été prise jusqu'à ce jour.

La domanialisations des terres par l'État congolais n'a pas eu pour conséquence d'abolir les droits fonciers des communautés locales. Elle en a plutôt changé la teneur : du droit d'occupation sur les terres dites indigènes, les communautés locales exercent désormais un droit de jouissance collectif sur les terres du domaine privé de l'État.

Aussi longtemps que l'Ordonnance présidentielle annoncée par la loi du 20 juillet n'aura pas été prise pour réglementer leurs droits de jouissance, les communautés locales continueront à occuper les terres, à les habiter, à les cultiver et à les exploiter, en vertu de leurs coutumes et usages locaux.

Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières), le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayant droits coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des *propriétaires coutumiers* sur les terres ni sur les ressources naturelles en République Démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques. Ces forêts elles-mêmes ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparement coutumier et de délimitation de territoire au profit des derniers arrivés. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, *les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage* associés à des servitudes. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issue des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des personnes dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) au des droits d'exploitation minière artisanaux. Il ne consulte en rien, dans ce cas, les usagers en place.

Ce qui vient d'être dit à propos des populations autochtones n'est pas différent pour tout Congolais migrant dans son propre pays qui s'installe dans un territoire dont il n'est pas originaire : il peut obtenir des droits d'usage sur les ressources naturelles (terre, forêts), mais ces droits peuvent lui être retirés par le propriétaire coutumier, sauf si d'avance il obtient un droit concessionnaire reconnu par l'État. *La population autochtone, comme le migrant vit dans le territoire des autres.* Et, ces droits d'usage sont toujours liés au paiement d'une contrepartie au propriétaire coutumier. On peut ajouter, pour compléter le tableau, que les droits de propriété coutumière des Bantous, qui étaient initialement des droits quasiment claniques, dont le chef coutumier ne faisait que gérer l'usufruit sont peu à peu devenus des droits patrimoniaux du chef de terre et de son lignage, dont il use à merci, au point d'en déposséder par la vente officielle, définitivement lui-même et les autres membres de son clan, au grand dam de ces derniers. Il n'est pas exagéré de dire que le lien patrimonial renforcé de fait par la loi foncière au bénéfice du chef est ainsi à l'origine de vastes dépossessions communautaires en RDC, qui sont la trame de fond des conflits de ces dernières années.

On remarque également une emprise de plus en plus importante des terres par l'élite bourgeoise des capitales provinciales par le biais des chefs de terres aux dépens des populations rurales et autochtones<sup>3</sup>

### 3.3. LE CODE FORESTIER

Le code forestier s'applique probablement aux investissements REDD+. Toutefois, il n'est toujours pas clair de quel type de concession (forestières (industrielles), communautaires, conservation) il s'agit et de là les différentes obligations qui peuvent s'appliquer à un investissement REDD+. Selon le type de concessions, les droits des populations locales et autochtones peuvent être complètement différents.

Selon le code forestier, la forêt est :

les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Selon ce qui a été retenu par la CNUCC sur la base d'une définition envoyée par le ministre du MECNT à la CNUCC:

<sup>3</sup>Séverin Mugangu Matabaro, la crise foncière à l'est de la RDC, L'AFRIQUE DES GRANDS LACS. ANNUAIRE 2007-2008

- Un couvert arboré minimal de 30 %
- Une superficie de 0,5 hectare et
- une hauteur d'arbre minimale de 3 mètres

### 3.4. LA CLASSIFICATION DES FORÊTS

---

Le Code forestier instaure trois types de forêts dans le domaine forestier. La nomenclature employée étant quelque peu différente de celle généralement retrouvée dans les autres pays, elle est précisée ci-après.

Ainsi, le domaine forestier inclut :

- les forêts classées;
- les forêts protégées;
- les forêts de production permanente.

Les Forêts classées comprennent :

- a) les réserves naturelles intégrales;
- b) les forêts situées dans les parcs nationaux;
- c) les jardins botaniques et zoologiques;
- d) les réserves de faune et les domaines de chasse;
- e) les réserves de biosphère;
- f) les forêts récréatives;
- g) les arboréta;
- h) les forêts urbaines;
- i) les secteurs sauvegardés;

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour :

- a) la protection des pentes contre l'érosion;
- b) la protection des sources et des cours d'eau;
- c) la conservation de la diversité biologique;
- d) la conservation des sols;
- e) la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie;
- f) la protection de l'environnement humain; et
- g) les périmètres de reboisement appartenant à l'État ou à des entités décentralisées;
- h) Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Les forêts protégées englobent le domaine forestier du domaine rural alors que les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts destinées à la mise sur le marché.

Le Code prévoit différents types de concessions : forestières (industrielles), communautaires et de conservation.

#### 3.4.1. LA DISTINCTION DES DROITS

---

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État. Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

**Article 36** : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisé pour la forêt concernée.

**Article 37 :** La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

**Article 38 :** Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques. Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39 : Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales;
- c. la récolte des gommages, des résines ou du miel;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

**Article 40 :**

Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Ainsi. Le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse, et dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier, donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations locales et autochtones, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (la chasse, la cueillette) placés sous contrôle, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations locales et autochtones.

Dans le domaine rural, les articles 41, 43 et 44 (Droits d'usage dans les forêts protégées) précisent que :

- Tout Congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.
- Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière. Toutefois, le ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.
- Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.
- Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.

### 3.4.2. DU CONCEPT DE CONCESSION FORESTIÈRE DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Des propositions de décret et d'arrêté datent de plusieurs années et n'étaient pas encore promulguées en date de l'élaboration du cadre fonctionnel du processus REDD+ en RDC.

Les controverses entourant ce processus révèlent l'existence de différences d'opinions majeures entre (i) le gouvernement, (ii) la société civile et (iii) les organisations privées et internationales. Il semble également que d'autres modèles appliqués dans d'autres pays (notamment au Cameroun, et en Tanzanie) pourraient être viables pour la RDC, même s'ils possèdent leurs propres défauts.

Il apparaît également que des discussions ont eu lieu pour structurer le modèle de foresterie communautaire en RDC, sans toutefois établir de liens critiques avec d'autres processus apparentés en cours, notamment les processus de décentralisation et

de mise au point du code agricole. Jusqu'à présent, cela a donné lieu à la prolifération d'institutions locales qui, au final, pourrait encourager la compétition, les initiatives contradictoires et la corruption.<sup>4</sup>

Une partie de la mauvaise gestion vécue aujourd'hui dans l'exploitation forestière artisanale est en lien avec ces concessions forestières des communautés locales, mal définies, mal encadré. Ces exploitations qui ne suivent aucune des règles de gestion de base définie dans le code forestier comptent aujourd'hui pour la majeure partie de l'exploitation forestière au pays.

### 3.5. LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Cette loi, comme toutes les autres lois en RDC ne règlent nullement la question de l'occupation des terrains par les populations locales et autochtones. En effet, le législateur congolais, au titre XI de cette loi règle la question des relations entre les titulaires des droits miniers et/ou des carrières entre eux et avec les occupants du sol. En ce qui concerne les relations entre les titulaires et les occupants du sol, le législateur congolais est clair lorsqu'il stipule à l'art 279 que « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- a) réservé au cimetière;
- b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national;
- c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'État;
- d) proche des installations de la Défense nationale;
- e) faisant partie d'un aéroport;
- f) réservé au projet de chemin de fer;
- g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts;
- h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville;
- i) constituant une rue, une route, une autoroute;
- j) compris dans un parc national.

Aussi, le même législateur poursuit sa logique en affirmant à l'alinéa 2 de cet article que « sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :

- a) cent quatre-vingts mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés;
- b) quarante-cinq mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme;
- c) nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.

L'article 281 règle le problème de l'indemnisation des occupants du sol en soulignant des dommages qu'ils pourraient subir à la suite de l'occupation de leur sol. En effet, le législateur congolais de la loi minière souligne : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

### 3.6. LES POLITIQUES OPÉRATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE

Les politiques de sauvegardes environnementale et sociale font toujours l'objet d'un suivi à toutes les étapes d'un projet financé par la Banque Mondiale.

L'objectif principal est de garantir que les activités financées sont conformes aux politiques et aux directives du manuel opérationnel ainsi qu'aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il faut ainsi confirmer que ces mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

- A) La politique opérationnelle 4.12

<sup>4</sup>Right+Ressources, Paul De Wit, Opportunités dans le contexte actuel de la tenure foncière et forestière pour faire progresser les droits de tenure communautaires, Mission de cadrage RDC, novembre 2010

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 « Réinstallations involontaires » s'applique lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire (physique ou non), des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie de la communauté récipiendaire dépend.

Les situations auxquelles elle s'applique peuvent être résumées comme suit :

- la restriction involontaire de l'accès aux parcs définis comme tels juridiquement, et aux aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées;
- une relocalisation ou une perte de l'habitat;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent ou non se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet;

- A) lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation
  
- B) Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement. Dans les projets impliquant une restriction involontaire d'accès aux aires protégées définies comme tels juridiquement, la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée lors de la conception et de l'exécution du projet; ce en collaboration avec la participation des personnes déplacées.

Le porteur du projet élabore un cadre fonctionnel acceptable pour la Banque, décrivant le processus participatif régissant :

- la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet;
- la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées;
- l'identification des mesures à prendre pour assister les personnes déplacées dans leurs efforts d'améliorer, ou, au moins, de rétablir leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec un accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée; et
- la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

#### 4. ÉLÉMENT DU PROGRAMME POUVANT DÉCLENCHER L'APPLICATION DU CADRE FONCTIONNEL

Le projet PGAPF du Programme d'Investissement Forestier, une composante de REDD+ qui a pour objectifs la réduction de la déforestation par des investissements transformationnels et innovants et la réalisation d'activités habilitantes, comporte deux systèmes bien distincts qui permettront au pays de réduire la déforestation et la dégradation forestière, à savoir (i) la mise en place des conditions de base qui permettront de faciliter un développement qui réduira de façon permanente la déforestation et la dégradation forestière. Ces éléments peuvent être considérés comme étant des actions/aspects habilitants qui sont en générale de la revue des textes légaux, la mise en place de mécanisme de comptabilité carbone, des démarches d'institutionnalisation de processus, de structuration du monde rural, etc. et (ii) l'accréditation et le suivi des investissements REDD+ qui seront soit à financement privé soit à financement public via le fonds national REDD+.

Le Cadre Fonctionnel du PIF, en référant à celui du processus REDD+ prévoit également les différentes phases d'accréditation.

Pour qu'un investissement du PIF soit accrédité, il est nécessaire qu'il produise une série de documents avant que le registraire ne puisse l'enregistrer et par la suite l'accréditer. En résumé, pour que l'investissement soit enregistré, il doit rendre compte d'un certain nombre de critères.

Pour permettre la conception de projet qui satisfasse les exigences un processus de consultation, des négociations avec les populations locales et autochtones et avec les gestionnaires locaux et régionaux du territoire est nécessaire. Ceci permettra un jugement sur les investissements, les risques et enjeux identifiés et d'amener des réponses et mesures d'atténuation qui pourraient être intégré directement dans la conception même du projet REDD+.

Le projet devra suivre les étapes suivantes pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit prises en compte par les investissements accrédités.

Le tableau ci-dessous présente les deux différents niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des microprojets PIF. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir obtenue l'accréditation.

**Tableau 1 : Différentes phases d'accréditation projet PIF**

Reconnaissance PIF/REDD+	Droit obtenu	Étude nécessaire
Enregistrement du projet au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase l'accréditation	Pré faisabilité
	Protection de zone d'intervention si paiement de droits	Inventaires et enquêtes de base
Accréditation	Présentation du projet pour financement éventuel auprès du PGAPF/PIF	Faisabilité
	Droit de passage à la phase d'homologation	Étude environnementale et sociale détaillée
		Production de plans de gestion spécifiques le cas échéant

En ce qui concerne la composante 1, les consultations supplémentaires ne sont pas requises. Les activités qui seront développées par le projet seront validées au niveau des communautés lors de l'établissement des plans de gestion de terroirs.

## 4.1. PHASES D'ACCRÉDITATION PROJET PGAPF/PIF

### 4.1.1. ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ DES PROJETS

Cette première phase de la conception d'un projet débouche si acceptée sur un enregistrement au niveau du registre PGAPF / PIF/REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne, l'inventaire des pertes d'accès aux ressources, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour service environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. Si des réductions d'accès et/ou d'usage à certaines zones ou massifs forestiers sont nécessaires aux fins de l'investissement, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaire qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de la restriction de l'accès aux ressources (PARAR) exigées par le présent cadre fonctionnel.

#### 4.1.1.1. L'INVENTAIRE DES PERTES D'ACCÈS AUX RESSOURCES

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en dix étapes.

- (1) La première consiste à faire un listage des usages du territoire en réunion communautaire. À l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'interventions, on liste les activités qui ont lieu dans chacune de ces superficies.
- (2) Par la suite, en focus group (femme, homme, adolescent) on obtient des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire.
- (3) On recoupe ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues.
- (4) On définit la disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention.
- (5) On réalise une première évaluation des pertes.
- (6) On valide l'analyse faite avec les parties prenantes.
- (7) On détermine avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables.
- (8) On définit en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement.
- (9) s'agissant des Populations Autochtones, les pertes subies n'ont pas nécessairement de valeur monétaire. Pour ces populations comme pour nombre de communautés locales, la perte d'accès pourra par exemple concerner des biens non liés à des activités commerciales mais directement corrélées à la sécurité alimentaire. Des formules devront être recherchées y compris dans le cas des aires protégées, pour permettre le maintien de ces droits traditionnels. Dans le cas de nouvelles plantations en savane, des droits de cueillette et de chasse pourront être négociés à l'intérieur de ces plantations, lorsqu'à maturité elles se traduiront par l'accroissement de la biodiversité. S'il faut prendre acte de pertes d'accès nettes, des mesures de compensation permettant l'accès aux services publics, éducation et santé (...) pourront être proposées au PAP.
- (9) On détermine le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.
- (10) On intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation du projet PGAPF/PIF/ initiatives REDD+ qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricole, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain

#### 4.1.1.2. LE CLIP

Le CLIP désigne la procédure à mettre en œuvre pour obtenir le Consentement Libre Informé et Préalable des Populations locales concernées. Tout projet du PIF doit suivre cette procédure. Il s'agit d'une procédure certifiée par le gouvernement et pour ce faire elle doit être validée par les autorités locales qui le représentent, au premier rang desquelles les chefs de secteur (élus) et ou administrateurs de territoire (Intérieur), les responsables locaux des services techniques comme ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, des Affaires Foncières qui doivent signer un document conjoint reconnaissant que le Consentement des Populations à la réalisation du projet a été donné après examen approfondi par ces populations des conséquences du projet sur leur vie, leur environnement, leur sécurité alimentaire et leur production de revenus. Que les impacts et leurs mesures d'atténuations ont bien été discutés et pour ces dernières négociées et que les consentements ont bien été obtenus de manière libre, informée et préalable. En complément, le CLIP prévoit l'implication nécessaire des institutions élues (les Entités Territoriales Décentralisées), de la société civile comme les ONG, les Organisation Paysannes ainsi que les Cadres de Concertation, Comités Locaux de Développement, dans le processus de concertation, dont les représentants signeront également les Procès-Verbaux de consultation, comme ceux établissant l'implication des populations locales dans la gestion des ressources. Les composantes 1 et 3 quant à elles, commenceront par appuyer la création de Comités Locaux de Développement, avant d'engager les consultations, afin d'établir un système crédible de représentation des populations locales dans les consultations initiales, dans la formulation des consentements, ainsi que dans la gestion des activités retenues. Les Populations Autochtones Pygmées bénéficieront des mêmes appuis en termes de renforcement des capacités.

Pour permettre de mieux juger de la démarche de consultation utilisée et apporter un niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées et permettre aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs, il serait souhaitable que l'ensemble des réunions soit porté sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements et tout cela à très faible coût.

Avant même la demande d'enregistrement, les porteurs de projet trouveront à la Coordination du PIF les équipements permettant de réaliser ces enregistrements, qui pourront leur être prêtés ou loués. Les ALE assurant la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des Composantes 1 et 3 du projet seront dotées de ces équipements et seront formées à leur utilisation. Rappelons enfin que dans toutes les provinces de la RDC, dans chaque territoire, de tels équipements sont disponibles, ainsi que les prestations de service pour le tournage des séquences vidéo.

Lors de la demande d'enregistrement au PGAPF/PIF, les prometteurs devront s'assurer de remettre les films vidéos de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations.

Sur ces enregistrements vidéo devraient apparaître clairement

- les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur son à utiliser) ;
- un aperçu des groupes de participants ;
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données ;
- les questions et réponse des intervenants ;
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant ;
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group ;
- la cérémonie de signature ;
- le paysage où s'implantera l'investissement ;
- etc.

L'étude de pré-faisabilité devra démontrer comment se fera le partage des revenus en fonction du type de projet, quels sont les ententes qui ont été prises et signées et définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux reliés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

En ce qui concerne la composante 1 du PGAPF, l'inventaire des restrictions seront établis pendant l'établissement des plans de gestion de terroirs où les activités seront développées, selon une approche participative, après que les Comités Locaux de Développement et de Conservation, CLDC soient créés dans chaque terroir concerné. C'est lors de cette consultation (celle portant sur l'élaboration des Plans de Gestion des Terroirs) que les restrictions éventuelles vont être négociées. Ce cadre de concertation, le CLDC, qui sera mis en place autour du plan de gestion de terroir permettra que les populations touchées par ces restrictions soient bien informées et que les bénéfices soient équitablement partagées dans la communauté ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources. Il est également prévu que les plans simples de gestion des terroirs soient établis pour les entités où les activités d'agroforesterie et autres des composantes (2a et

3) seront développées. Rappelons que le district du Plateau, concerné par la Composante 1 (territoires de Yumbi, Bolobo, Mushie et Kwamuth) ne comprend pas de communautés autochtones pygmées, ni ne figure dans leurs espaces vitaux. Comme il n'y a pas de PAP non plus dans le Bas Congo (composante 3), seule la composante 2 pourra opérer dans des zones fréquentées par les PAP.

#### 4.1.2. ÉTUDES DE FAISABILITÉ DES MICOPROJET PIF

---

Les études de faisabilité devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux compensations/atténuations pour les pertes d'accès aux ressources et que ces compensations ne sont pas liées à des objectifs de revenu ou autres. La mise en œuvre des actions de sauvegarde environnementale et sociale des investissements PIF/ REDD + ne peut pas être liée aux objectifs de bénéfices, mais être intégrée aux dépenses de fonctionnement d'action obligatoirement mis en œuvre.

Le porteur du projet devra produire un **plan d'actions de réinstallation (PAR)** qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de ressources pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un **PAR** est fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés. Il s'apparente d'une certaine manière à une négociation globale portant sur les éventuelles restrictions et sur la recherche d'alternatives à ces restrictions. Ce n'est que lorsque ce processus de négociation sans compensation individuelle a échoué qu'il est envisageable de passer au recensement individuel et précis des préjudices.

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Description du projet;
- Identification des impacts éventuels;
- Résultats de l'étude socio-économique;
- Cadre juridique et institutionnel;
- Éligibilité;
- Évaluation et compensation des pertes;
- Mesures de restrictions involontaires préconisées;
- Mesures de gestion et protection de l'environnement;
- Participation de la communauté;
- Procédures de présentation des recours, des doléances/griefs ;
- Mesures organisationnelles et administratives de la mise en application du plan;
- Calendrier, budget détaillé et sources de financement de la mise en application;
- Mesures de contrôle et d'évaluation.

Tout ce qui a trait aux activités liées à la compensation pour la perte de ressources devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

Que la structure organisationnelle de gestion de l'investissement présente les plates formes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et que des rapports de ce suivi soient rendus publiques au minimum par le biais du PIF.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droits et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

#### 4.1.3. PHASE D'IMPLANTATION

---

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus soit au courant des contraintes, appuis et bénéfiques qui le touche individuellement ou collectivement. Les éléments essentiels du PAR devraient ici être expliqués aux parties prenantes et un Comité Local de Développement sera identifié et renforcé selon les normes en vigueur, définies par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au registraire PIF/ REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au Minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence) ;
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant ;
- Le système de suivi qui a été mis en place ;
- Le processus de gestion de conflit avec les noms et responsabilité des responsables.

#### Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée.

Les mesures d'atténuation et de compensation définie dans le PAR doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du porteur du projet, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du PIF permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mise en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audit qui devrait démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales et autochtones de perpétuer les activités PIF /REDD+ sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mise en œuvre

#### 4.1.4. PHASE D'ARRÊT DES FINANCEMENTS

Lorsque que pertinent des activités doivent être réalisé dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et pire encore, que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et déforestation ou autres ne disparaissent sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Sans une telle attention à la phase d'arrêt des financements, la possibilité de voir naitre des investissements à faible portée et sans-souci de durabilité sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer hors de tous doutes que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources sont réservées pour assurer la durabilité du système mis en place par l'investissement à la fin des financements.

Dans le cadre de ce processus d'arrêt des financements, les populations locales doivent obtenir leur part de responsabilité et de revenu tel que défini et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

Le Plan de Gestion de Terroir, qui donne lieu au Plan d'Action convenu entre le Projet (ou l'ALE qui le représente localement) fait l'objet d'un contrat entre le Projet et le Comité Local de Développement et de Conservation qui représente les communautés. Ce Plan d'Action intègre les mesures du PAR et il comprend des indicateurs pour chacune des étapes de la réalisation du projet, y compris le partage des bénéfices (s'il s'agit d'un projet REDD) ou les paiements pour services environnementaux, s'il s'agit du PIF. Ces contrats sont enregistrés au niveau de l'Administration de Secteur (Entités Territoriales

Décentralisés) et de Territoire et ils sont validés par les CARG, Cadres de Concertation, pièce maîtresse du dispositif de recours. Le Plan d'Action est négocié, sa mise en œuvre est l'objet d'un suivi évaluation rigoureux et participatif. Le chapitre ci-dessous précise le dispositif mis en œuvre et ses fonctions.

## 4.2. MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ACTEURS COMMUNAUTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La réussite du projet de développement communautaire repose exclusivement sur l'appropriation et l'internalisation des objectifs du projet dans la vie socioéconomique et culturelle des populations concernées.

Bien que la Loi Bakajika stipule que le sol et sous-sols appartiennent à l'État, au niveau local, toutes les terres sont identifiées comme « appartenant » soit à :

- un ou plusieurs individus,
- une communauté, notamment à travers sa chefferie,
- une ONG
- une société ou un particulier disposant ou non d'un titre foncier ;

de plus, des droits d'usage sont attachés à ces terres, en particulier dans le cas des populations autochtones, qui, si elles ne sont pas reconnues comme « propriétaires » des terres, ces droits sont bien identifiés et constituent une part spécifique du droit coutumier, avec des droits et des devoirs y attachés.

Par conséquent, le projet ayant pour objectif l'évolution des modalités de gestion technique de ces terres, il est nécessaire que les populations participent à la prise de décision les concernant dans les différentes phases de mise en œuvre du projet PGAPF/PIF.

Le montage institutionnel capable de favoriser la participation des différentes parties prenantes du processus, en particulier les acteurs communautaires et les populations, prévoit ce qui suit :

### 4.2.1. LA COORDINATION DU PROGRAMME PIF

Il a été convenu que le projet serait exécuté en accord avec les décisions d'alignement des projets sur les systèmes pays, aussi bien en termes de gouvernance que d'arrangement fiduciaires, avec une exécution par les services du MECNT dès la mise en vigueur.

Il en résulte les éléments de gouvernance suivants :

- Le comité de pilotage du projet sera le Comité National REDD+ (comité interministériel),
- 2 comités de pilotage provinciaux sont établis un pour le Bandundu et un pour le Bas Congo,
- L'Agence d'Exécution du projet est le MECNT et le projet est mis en œuvre sous la responsabilité du SG du MECNT,
- Le Secrétaire Général du MECNT est le Coordonnateur du Projet. Il est assisté d'un Coordonnateur Technique spécifiquement chargé de suivre la mise en œuvre du projet, y compris pour les aspects financiers et de passation des marchés.
- Le Directeur Administratif et Financier est responsable de la gestion financière du projet, il pourra être assisté d'un expert en gestion financière.
- Le Chef de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est responsable de la passation des marchés du projet, il pourra être assisté d'un expert en passation des marchés.
- Le Directeur du Développement Durable est responsable de la qualité technique de l'exécution et de l'intégration du projet dans le dispositif REDD+ de la RDC.

Le Schéma ci-dessous résume le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du projet :

La majeure partie des aspects du suivi et celle reliée à la gestion environnementale et La sociale sont sous la DDD. Elle sera chargée de :

- 
- Suivre la mise en applications des mesures d'atténuation proposées par le présent Cadre Fonctionnel ;
  - En collaboration avec les CLD, les ONG et les individus, mettre en place un calendrier de des travaux pré culturaux et culturaux (labour, défrichage, semis, plantation, fertilisation et traitement) ;
  - Veiller à la qualité de semences et pesticides importés afin d'éviter l'importation des produits périmés ou les OGM
  - Orienter le choix des sites d'activités du projet PIF ;
  - Suivre la formation des exploitants producteurs agricoles sur les techniques agro environnementales et de gestion intégrée des éléments nutritifs ;
  - Formuler des recommandations aux différents rapports d'activités et de protection de l'environnement produits par les CLD, les ONG, les ALE, les individus et les responsables des entreprises
  - Avec les autorités locales, les CLD et les ONG, identifier et protéger les zones de reproduction halieutique ;
  - Participer aux indemnisations des personnes affectées et valider les rapports d'indemnisation ;
  - Prendre contact avec les autorités locales pour une prise en charge des CLER afin d'assurer un entretien permanent des route réhabilitées et/ des ouvrages construits